

Arrêt

n° 307 760 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. A la lecture de la requête introductory d'instance, le Conseil relève que la partie requérante dirige son recours contre la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant ainsi que « contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, pris à la même date ». La requête

n'étant accompagnée d'aucune copie d'une telle décision d'ordre de quitter le territoire mais bel et bien de la copie d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 20 décembre 2022, c'est cette dernière qui constitue très vraisemblablement l'objet du recours.

Le Conseil constate également à la lecture du dossier administratif qu'il n'y a aucune trace d'un ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Il doit en être conclu que le recours est dirigé contre la décision d'irrecevabilité prise le 20 décembre 2022, à l'exclusion de tout ordre de quitter le territoire.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et - des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, -violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; -violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; - de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, - de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ; ».

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'incapacité du requérant de prendre en charge les frais de voyage et d'hébergement en cas de retour, de l'absence d'attache au pays d'origine, de l'intégration du requérant, de sa volonté de travailler, de l'existence d'une demande d'asile pendante lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, de sa vie privée et familiale, de la crise sanitaire et de son comportement exemplaire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à soutenir que « contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les circonstances exceptionnelles évoquées par le requérant ont toutes été étayées ; ». L'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement méconnu la raison d'être de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux affirmations selon lesquelles « Qu'en usant pas de son pouvoir d'appréciation en l'espèce, la partie défenderesse méconnaît le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et s'inscrit ainsi en faux au regard des enseignements de la Cour de cassation de Belgique cités supra ; » ou « Qu'en rejetant le comportement irréprochable du requérant, la partie défenderesse ne permet pas aux étrangers en situation illégale de sortir de la clandestinité comme l'encourage la lettre et l'esprit de l'article 9 bis de la loi du 15

décembre 1980 sur les étrangers », le Conseil constate qu'il s'agit d'affirmations de principe non étayées ni développées et partant inopérantes en l'espèce.

4.3. Quant au grief selon lequel « le fait de globaliser même les éléments de fond de la demande du requérant constitue un défaut de motivation », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. Or, en l'espèce, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la décision conclut à l'irrecevabilité de la demande de sorte que cette critique ne semble pas pertinente en l'espèce.

4.4. Quant à la précarité du requérant et au fait que le requérant ne peut pas s'adresser à des organisations telles que Caritas international, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément ainsi qu'il ressort de la motivation du 1^{er} paragraphe de l'acte attaqué. Le motif de l'acte attaqué n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Relevons que le requérant, majeur, reste en défaut de démontrer qu'il ne peut se prendre en charge temporairement ainsi qu'obtenir de l'aide au niveau de son pays.

4.5. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration du requérant, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Dès lors, la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués par le requérant et n'a nullement recouru à une motivation stéréotypée.

Quant aux arrêts cités, force est de constater qu'ils concernent des décisions de rejet d'une autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

4.6. Quant à la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

4.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Par ailleurs, l'acte attaqué ne constitue pas une décision mettant fin à un séjour acquis contrairement à ce que semble prétendre le requérant mais fait suite à une demande de séjour de sorte qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et que la partie défenderesse n'est pas tenue de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Quant aux affirmations selon lesquelles « la partie défenderesse minimise le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa dans les postes consulaires belges ou la non-délivrance, qu'elle fait preuve d'une certaine légèreté dans le traitement de la demande du requérant ;» ou encore « il est certain que le visa ne lui sera pas accordé », il y a lieu d'observer qu'il s'agit de simples déclarations de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

4.8. S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

4.9. Quant à l'argumentation relative à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil renvoie au point 2 *supra*.

4.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 29 mai 2024, la partie requérante rappelle qu'elle est en Belgique depuis huit ans, ses difficultés financières tant pour assurer son voyage que son séjour au pays d'origine, et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa minorité lors de son arrivée en Belgique.

Il convient de relever que cette critique, qui se borne à rappeler le parcours administratif de la requérante et les éléments invoqués à l'appui de sa demande, prend le contrepied de la motivation des actes attaqués et n'énerve en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite *supra*.

Relevons que s'agissant de la minorité du requérant lors de son arrivée en Belgique, la partie requérante s'est bornée à faire valoir, dans sa requête, qu' « en outre pour rappel, le requérant est arrivé sur le territoire étant mineur et sous une identité d'emprunt, que même étant majeur aujourd'hui, la précarité dans laquelle il vit ne lui permet pas d'effectuer un déplacement même temporaire dans son pays d'origine où il est certain que le visa ne lui sera pas accordé ; Qu'une telle hypocrisie de la partie défenderesse est à décrier, sachant que cela reste plus un slogan qu'autre chose ». Il ne saurait donc être soutenu que la partie requérante ait fait grief à la partie défenderesse, dans sa requête, de ne pas avoir suffisamment examiné sa minorité lors de son arrivée en Belgique, s'étant bornée à un simple rappel de sa minorité lors de son arrivée en Belgique. Or, une demande à être entendu ne peut servir à pallier les carences du recours introductif d'instance, d'autant que la partie requérante n'établit pas qu'il lui aurait été impossible de faire valoir cet argument dans son recours.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET